

STATUTS

Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport
Adoptés en AGE du 24 mai 2024 à Cholet

Article 1

Il est créé une fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport (FNOMS) en date du 7 juillet 1958 (Journal Officiel du 2 octobre 1958). Agréée, reconnue d'utilité publique.

Cette Fédération regroupe des associations ayant pour objet général, de concourir avec les autorités territoriales afin :

- de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et développer la pratique de l'éducation physique et des sports comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale et citoyenne, de faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts :
 - Pour le développement du secteur associatif sportif sur tous les territoires
 - pour le plein emploi des installations,
 - pour l'efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles existant dans la société intéressée,
 - Pour le développement de toute action en faveur de la santé des pratiquants.
 - Pour la mise en place de centres de ressources et d'informations.

De créer en tous points les conditions favorables à l'accès de tous et de toutes à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 2

La F.N.O.M.S. a pour buts :

- de réunir, sur le plan national et dans les territoires ultra-marins, les offices du sport et organismes similaires et des membres associés ;
- d'encourager et de coordonner l'activité de tous les adhérents ;
- de susciter la création d'offices ou de groupements analogues dans les communes qui en sont dépourvues ;
- d'accueillir et d'examiner les vœux et suggestions qui lui sont formulés par les citoyens ;
- de soumettre aux Pouvoirs Publics toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'Éducation Physique et des Sports sur le territoire concerné;
- de mettre en œuvre tous les moyens propres à atteindre les objectifs qu'elle se trace.

Article 3

Cadre éthique et déontologique :

La FNOMS conformément à la loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut.

La FNOMS s'engage à ce que le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit (annexé aux présents statuts) soit respecté par ses adhérents, ses salariés, ses dirigeants et ses membres bénévoles, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 avril 2021. Par ailleurs elle s'engage à le promouvoir et à le communiquer afin d'en diffuser les principes auprès de ses adhérents et partenaires.

La FNOMS s'autorise à concevoir des sessions de formation à la détection, au signalement et à la prévention des comportements contrevenant aux principes du contrat d'engagement républicain dont elle fait notamment bénéficier les dirigeants des membres mentionnés dans l'article R131-11 du code du sport, ainsi que ses préposés, salariés ou bénévoles agissant en qualité de dirigeant.

La FNOMS s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 4

Son siège est fixé 13 rue Ambroise CROIZAT, VILLEJUIF 94800.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Composition, cotisation

Article 6

La FNOMS est composée de membres adhérents.

Est membre adhérent : toute structure agréée par le Conseil d'Administration et à jour de sa cotisation. Pour les nouveaux adhérents, la cotisation est jointe au dossier d'adhésion et, après le 1^{er} octobre, elle vaudra pour l'année suivante.

En référence aux articles 1 et 2, la Fédération nationale des Offices du sport ne délivre pas de licences. Cependant si des activités définies par le règlement intérieur sont ouvertes aux personnes non titulaires d'une licence, la délivrance du titre permettant leur participation à ces activités, peut donner lieu à la perception d'un droit subordonné au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers (annexe I-5 art R131-1 du code du sport, points 1-4-2-2).

L'admission à la FNOMS doit être demandée par écrit, par le Président de l'office ou de l'organisme intéressé. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration qui juge si les statuts de l'office ou de l'organisme demandeur sont conformes à des modèles de statuts avec préambule préconisés par la FNOMS. Le non-respect de l'article 3 est réhibitoire.

En cas de refus, l'organisme candidat peut se pourvoir devant la prochaine Assemblée Générale qui statue définitivement.

Les cotisations sont payables pour les membres avant l'AG de l'année en cours.

La FNOMS ne reconnaît qu'une seule structure :

- *par commune,*
- *par arrondissement dans les grandes villes,*
- *par groupement de communes,*
- *par territoire,*
- *par département, et par région.*

Cas des Offices départementaux et régionaux :

Seuls les offices adhérents à la FNOMS peuvent se grouper en Offices Départementaux du Sport (ODS/ Comités) et en Offices Régionaux du Sport (ORS/Comités).

Ces Offices régionaux et départementaux sont chargés de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions ; leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les offices bi-départementaux peuvent se réunir en ODS/CDOMS.

Leurs statuts doivent être compatibles avec les objectifs de la Fédération et approuvés par celle-ci.

Les ODS/CDOMS et ORS /CROMS des Territoires ultra-marins peuvent conduire des actions de coopération avec les groupements similaires des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés.

Les statuts des ORS/CROMS doivent respecter le code du Sport en vigueur concernant la parité (Article 131-8-II-1 et 131-8-II-2) et le nombre de mandats du président (Article 131-8-II-Ter).

Le mode de scrutin pour la désignation des instances dirigeantes des ODS/CDOMS et des ORS /CROMS est le scrutin plurinominal à un tour.

Article 7

Perdent la qualité de membres :

- les offices ou organismes qui ont donné leur démission par lettre écrite recommandée adressée au Président de la Fédération ;
- ceux dont le Conseil d'Administration aura prononcé la radiation, soit pour défaut de paiement de cotisation dans les conditions prévues par le règlement intérieur, soit dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave après avoir entendu leurs explications. Le règlement disciplinaire annexé aux présents statuts définit les conditions de radiation.

Tout organisme radié pour non-paiement de la cotisation peut faire appel lors de la prochaine assemblée générale. Lorsque la radiation est prononcée dans le cadre du règlement disciplinaire, l'appel se fait devant l'organisme d'appel.

Les membres démissionnaires sont tenus au paiement de la cotisation en cours lors de la démission.

Assemblée Générale délibérative

Article 8

L'Assemblée Générale Ordinaire délibérative.

Elle est constituée par les représentants habilités des Offices du Sport ou autres organismes adhérents.

Elle est convoquée deux mois à l'avance par tout moyen de communication écrit indiquant : la date - le lieu - l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, et comporte les propositions émanant de celui-ci.

Pourront cependant être retenues des propositions qui auraient été communiquées au Conseil d'Administration trois mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par un vice-président ; les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général ou l'un des secrétaires adjoints.

L'Assemblée Générale peut être précédée par des assemblées générales des comités régionaux ou comités départementaux existants.

L'Office qui ne peut participer aux travaux de l'Assemblée Générale de la Fédération peut remettre son mandat à tout autre Office, à un ODS/CDOMS, à un ORS/CROMS ou à un membre du Conseil d'administration fédéral. Dans tous les cas, chaque mandataire ne peut disposer de plus de trois mandats dont le sien avec un maximum de 30 voix.

Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire délibérative :

Elle se réunit chaque année et délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Elle peut être convoquée exceptionnellement, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale. Art (Annexe code du sport I-5 points 2-1 2-1-1)

Elle désigne le cas échéant un commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes le cas échéant.

Suite à l'exposé des rapports sur la gestion de la ou des instances dirigeantes et sur la situation financière et morale de la fédération, elle vote le rapport d'activités, le rapport financier de l'exercice précédent et approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres

Elle adopte le règlement financier et le règlement intérieur, le règlement disciplinaire.

Elle est informée du budget prévisionnel de l'exercice suivant,

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et touchant au développement de la Fédération et à la gestion de ses intérêts.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les aliénations immobilières, la constitution d'hypothèques, les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante de la fédération.

Article 10

L'assemblée générale élective (congrès)

Dans le cadre d'un Congrès :

Elle renouvelle le Conseil d'administration sortant.

Elle est obligatoirement composée du président ou de l'un de ses membres dûment mandatés en cas d'empêchement de ce dernier, de chaque membre de la fédération. Ces membres doivent représenter au moins 50% du collège électoral et au moins 50% des voix.

Les comités départementaux et régionaux ne peuvent donc représenter plus de 50% du collège électoral.

Article 11

Chaque adhérent dispose d'un nombre de voix en fonction de l'importance de la population qu'il représente, à savoir :

0 à 35 000 h	5 voix	35 001 à 100 000 h	9 voix
100 001 h à 400 000 h	13 voix		
A partir de 400 001 h	17 voix		

Chaque ODS / CDOMS dispose de 1 voix

Chaque ORS / CROMS dispose de 1 voix

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Modification des statuts

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sur proposition du Conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant le tiers au moins du nombre total de voix.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux adhérents à la fédération, deux mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins le tiers des adhérents, et ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, elle sera convoquée à quatorze jours au moins d'intervalle et délibérera alors valablement quel que soit le nombre des présents et à la majorité des mandats

Article 13

Les délibérations des assemblées ordinaires et extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire général de la Fédération et archivés.

Administration

Article 14

1. La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 27 membres, au plus, pris parmi les candidats qui auront été habilités par les organismes adhérents. Ils sont élus au scrutin secret à titre personnel par l'Assemblée Générale lors du Congrès ; la durée du mandat est de quatre ans.
2. Parmi les membres élus, La représentation des hommes et des femmes est assurée conformément aux dispositions de l'Art. L.131- 8 -II du code du sport.

L'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un, pour respecter la parité qui doit être effective en 2024

Si le nombre de candidats ou candidates est inférieur au nombre de postes réservés pour les hommes et pour les femmes, il y aura lieu au nom de la parité de laisser des postes vacants.

Ces dispositions feront l'objet d'une communication en amont du congrès électif dès lors que la fédération connaîtra distinctement et définitivement le nombre de candidatures hommes et femmes au CA.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin plurinominal à un tour.

Est éligible au comité directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Ne peuvent-être élues membres d'une instance dirigeante les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité notamment pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif et au cadre déontologique fédéral mentionné à l'article trois des présents statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou du Bureau ou à titre exceptionnel à l'initiative du tiers de ses membres. Il peut tenir ses réunions à distance en recourant aux outils de télécommunication, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres adhérents constituant l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Dans le cas d'une révocation totale du comité directeur, l'assemblée générale de révocation élira un comité directeur provisoire permettant la continuité dans la gestion des affaires courante.

Article 15

Après chaque Congrès, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret un bureau composé de 9 membres :

- Un(e) président(e),
- des vice-présidents(es),
- un(e) secrétaire général(e) et le cas échéant un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) général(e) et le cas échéant un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- des membres.

Le Bureau est élu pour 4 ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

La parité doit-être effective au sein du Bureau (l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes n'est pas supérieur à un).

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peuvent excéder le nombre de 3.

En cas de vacance constatée d'un poste de membre du Bureau, le Conseil d'Administration peut procéder à son remplacement en élisant en son sein, à bulletin secret, en respectant la parité, un membre qui en assumera les fonctions jusqu'au prochain Congrès.

Si seul le mandat de Président a pris fin, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par le Secrétaire général qui prendra toutes dispositions pour convoquer le prochain Conseil d'administration dans un délai maximal de 3 mois,

Ce dernier élit alors en son sein, à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier et à la majorité relative au second, une personne chargée d'exercer les fonctions de Président, étant précisé que dans ce cas son mandat trouvera son terme à la fin de la mandature en cours.

Si les mandats de Président et de Secrétaire général sont vacants simultanément, le doyen d'âge du Conseil d'administration convoque celui-ci sans délai et, dans l'intervalle, exerce provisoirement les fonctions du Président et du Secrétaire général pour la gestion des affaires courantes. Ledit Conseil d'administration élit alors en son sein un nouveau Président et un nouveau Secrétaire général au scrutin uninominal à deux tours pour chacun, à la majorité absolue au premier et à la majorité relative au second tour.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération le nécessite. Il peut tenir ses réunions à distance en recourant aux outils de télécommunication, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 16

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- il nomme et révoque les agents employés de la Fédération,
- il fixe leur traitement,
- il autorise la prise à bail ou à la location des locaux nécessaires à la Fédération,
- il fait effectuer toutes réparations aux immeubles,
- il autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, immeubles et objets immobiliers,
- il statue sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
- il soumet les comptes à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- il prépare et vote le budget prévisionnel avant le début de l'exercice.

Le Conseil d'administration (instance dirigeante de la FNOMS) doit se prononcer, dans un délai de 2 mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions. La rémunération doit être en adéquation avec les sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés et obéir aux dispositions de l'article 261-7 du code général des impôts.

Tout contrat ou convention passé entre la fédération d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration, et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 17

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Les dépenses décidées par le président doivent être conformes aux orientations données par l'AG. Il assure le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer

par les Vice-présidents, pour un ou plusieurs objets déterminés, il ordonnance les dépenses.

- Une possibilité de paiement lui est reconnue par délégation du trésorier, s'agissant des sommes les moins significatives.
- Il soumet la désignation du personnel salarié, son licenciement et sa rémunération à l'avis du conseil d'administration.
- Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance.
- Le Trésorier Général tient les comptes de l'association. Il enregistre les recettes et procède, avec l'accord du Président, aux dépenses courantes et effectue tous mouvements de fonds, placements et retraits.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions : de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des offices ou adhérents.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Article 18 Autres organes de la fédération

Sont instituées :

Une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors du vote du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est composée majoritairement de membres qualifiés. Les membres de cette commission ne sont pas candidats aux élections des instances dirigeantes de la fédération et des structures adhérentes qui la représentent sur les territoires (article 6 des présents statuts)

Cette commission est saisie autant que de besoin.

Elle se fait présenter tous les documents utiles à l'exercice de ses missions.

Elle procède à tous contrôles et vérifications utiles.

Elle se prononce sur la recevabilité des candidatures, par une décision prise en premier et dernier ressort.

Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote, à leur intention elle leur adresse tous conseils et toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires

Si elle constate une irrégularité elle doit le faire valoir et exige de les faire inscrire dans le procès-verbal soit avant la proclamation des résultats soit après cette proclamation.

Le Conseil d'Administration crée les commissions prévues par décret du Ministre chargé des Sports et celles qu'il juge nécessaires pour la bonne marche de la Fédération.

Est instituée :

Une commission des finances.

Une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Un médecin siège au sein des instances dirigeantes. (Code du sport I-5 points 2.2.2.2.2)

Dotations et Ressources de la Fédération.

Article 19

Les ressources annuelles de la FNOMS comprennent : (Code du sport I-5 annexe Points 3.2 à 3.3.1)

Les cotisations de ses membres,

Les subventions qui pourront lui être accordées, par l'état, par les collectivités territoriales et par des établissements publics,

Les intérêts et revenus des biens qu'elle possède,

Le produit de ses éventuelles manifestations et rétributions perçues pour service rendu,

Les ressources exceptionnelles et d'une manière générale de toutes ressources autorisées par la loi.

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé (code du sport.I-5 Point 3.3.3).

Dissolution et modification des statuts

Article 20

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Cette Assemblée détermine souverainement les dévolutions de biens et actifs.

L'assemblée générale destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les modifications sur proposition d'une instance dirigeante ou d'un nombre minimum de membres représentant un minimum de voix (quorum) (Code du sport I-5 point 4.1).

Les délibérations de l'assemblée générale concernant les modifications des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé de leur condition de fonctionnement.

Les règlements édictés par la fédération sont publiés dans le bulletin de liaison fédéral.

Règlement intérieur

Article 21

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.